

ARRÊTÉ DIDD - BPEF - 2023 - n° → ()

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Centrale solaire au sol d'une puissance de 498,6 kWc sur la commune de Verrières-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6767 relative au projet de centrale solaire au sol d'une puissance de 498,6 kWc sur la commune de Verrières-en-Anjou, déposée par la société Vergers d'Anjou, représentée par M. Jacques MALAGIE, et considérée complète le 14/02/2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une centrale de 1216 panneaux photovoltaïques, d'une puissance de 498,6 kWc, sur le site de la société les vergers d'Anjou, au Nord de la parcelle ZR044 et en bordure Est de la parcelle ZR0142 ; que la production, estimée à 489MWh/an, sera dédiée à de l'auto-consommation et devrait couvrir 14 % des besoins énergétiques de l'entreprise ; que les panneaux solaires ont une durée de vie de 30 ans et sont recyclables à hauteur de 95 %;

Considérant que les travaux sont programmés sur une période de 5 à 6 mois et sont circonscrits à l'emprise de la société; que le projet ne nécessite pas la réalisation de voiries supplémentaires ni la création d'un poste de transformation; qu'aucun terrassement n'est nécessaire pour l'installation des structures qui seront ancrées au sol par des pieux vissés ou battus; Les tranchées prévues pour l'enfouissement, sur site, des câbles de raccordement seront rebouchées avec les matériaux excavés;

Considérant que le projet se situe en zone AY, secteur destiné aux activités isolées en lien avec la filière agricole (transformation, stockage, etc.), du PLUi d'Angers-Loire-Métropole, approuvé le 13 septembre 2021;

Considérant que le site se situe à 1,4 km du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Sablières d'Ecouflant » et à 1,7 km de la ZNIEFF de type II « Basses vallées angevines » ;

Considérant que le projet s'installe sur une partie engazonnée du site et quelques arbres seront abattus mais remplacés à nombre équivalent; que le dossier aurait mérité une analyse d'insertion paysagère plus précise afin de déterminer exactement le nombre d'arbres qui seront abattus et d'évaluer l'impact du projet sur les vues depuis la RD94;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale solaire au sol d'une puissance de 498,6 kWc sur la commune de Verrières-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3</u>: L'arrêté sera notifié à la société Vergers d'Anjou, représentée par M. Jacques MALAGIE, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

